



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le **22 JUIL. 2019**

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/CC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n° PAIC-2019-00093

portant des mesures additionnelles et modification de l'arrêté du 2 juillet 2012 autorisant l'exploitation par la société Rossetto de la carrière de roches massives située au lieu dit « Communal de Ville en Sallaz » sur la commune de La Tour.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-3, L. 181-4, L. 181-14, R. 181-45, et la section 2 du titre VIII : Procédures Administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012184-0070 du 2 juillet 2012 autorisant la société Les Carrières Rossetto à exploiter une carrière de roches massives calcaires sur la commune de La Tour ;

VU le glissement des remblais qui s'est déroulé du vendredi 14 juin 2019 au samedi 15 juin 2019 ;

VU le rapport en date du 04 juillet 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT l'instabilité du remblaiement du premier talus situé sur la zone sud de la carrière qui a eu pour conséquence le glissement circulaire d'un volume d'environ 25 000 m³ de remblais ;

CONSIDERANT que le glissement des remblais est allé au-delà du périmètre de la carrière et a recouvert sur une longueur d'environ 100 mètres le chemin communal le Vernant ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne peut justifier du fonctionnement hydraulique de cette zone : fonctionnement précis des différentes arrivées d'eau sur le site ainsi que de la nappe située au droit de cette zone ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne peut justifier que les conditions actuelles de remblaiement permettent de s'assurer de la pérennité de la stabilité des différents talus qui doit réaliser dans le cadre de la remise en état du site ;

CONSIDERANT qu'il convient de dimensionner des solutions pour drainer les arrivées d'eau et s'assurer du bon écoulement des eaux ;

CONSIDERANT qu'il convient de proposer des mesures propres à assurer de la stabilité de l'ensemble du remblaiement de la cote 612 NGF jusqu'à la cote finale de remise en état ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1

Selon plan joint en annexe au présent arrêté, le remblaiement de la partie sud de la carrière située au lieu-dit « Communal de Ville en Sallaz » sur le territoire de la commune La Tour par la société « Carrières Rossetto », dont le siège social est situé au lieu-dit « Chounaz », route de la Serra sur la commune de Saint-Jeoire, est suspendue.

Article 2

Sous 3 semaines, l'exploitant doit évacuer l'ensemble des remblais qui a glissé sur le chemin communal le Vernant situé sur la commune de La Tour. L'exploitant limite la hauteur des remblais longeant le chemin le Vernant afin d'assurer la stabilité du massif ;

Article 3

Sous 1 mois, l'exploitant doit remodeler la zone sud afin de limiter les entrées d'eau dans le talus. L'exploitant abaissera la hauteur de remblais pour décharger le pied de talus et atténuera la pente afin de garantir le maximum de stabilité à la zone.

Article 4

Sous 6 mois, l'exploitant transmet une étude sur les conditions de remblaiement de la zone. Cette dernière devra justifier et valider les hauteurs de chaque talus de la cote 612 NGF jusqu'à la cote finale de remise en état, la largeur des risbermes, les différentes pentes, les modélisations des profils, etc. pour garantir la pérennité de la stabilité de la remise en état de la zone sud.

Article 5

Sous 6 mois, l'exploitant transmet une étude hydrogéologique de la zone de remblaiement. Elle devra déterminer l'ensemble des arrivées d'eau, leur fonctionnement ainsi que celui de la nappe située au droit du site.

Article 6

Ces études doivent être transmises à l'inspection des installations classées dans les délais.

Le préfet pourra demander une analyse critique des éléments des études justifiant des vérifications particulières.

Cette tierce expertise est effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'administration par le pétitionnaire et aux frais de celui-ci.

Article 7

A la suite des résultats des études géotechnique et hydrogéologique, l'exploitant est tenu de réaliser l'ensemble des travaux et de mettre en place les mesures de protection définies par ces études. Le dimensionnement, la mise en œuvre, la réalisation, etc., devront respecter les normes en vigueur.

L'exploitant est tenu de prendre toutes dispositions pour assurer pendant les travaux, les mesures de sécurité nécessaires :

- à la protection des intervenants chargés de réaliser les travaux ;
- à la sécurité du site vis-à-vis du public.

La supervision des travaux devra être réalisée par un organisme indépendant et compétent.

Article 8

La reprise d'exploitation de la zone concernée est subordonnée à l'avis favorable d'un organisme compétent en géotechnique.

Article 9

Conformément aux articles L. 171-1 et L. 511-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-avant.

Article 10

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de La Tour pendant une durée minimale d'un mois et affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

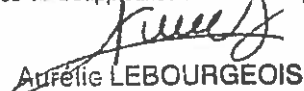
Article 11

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

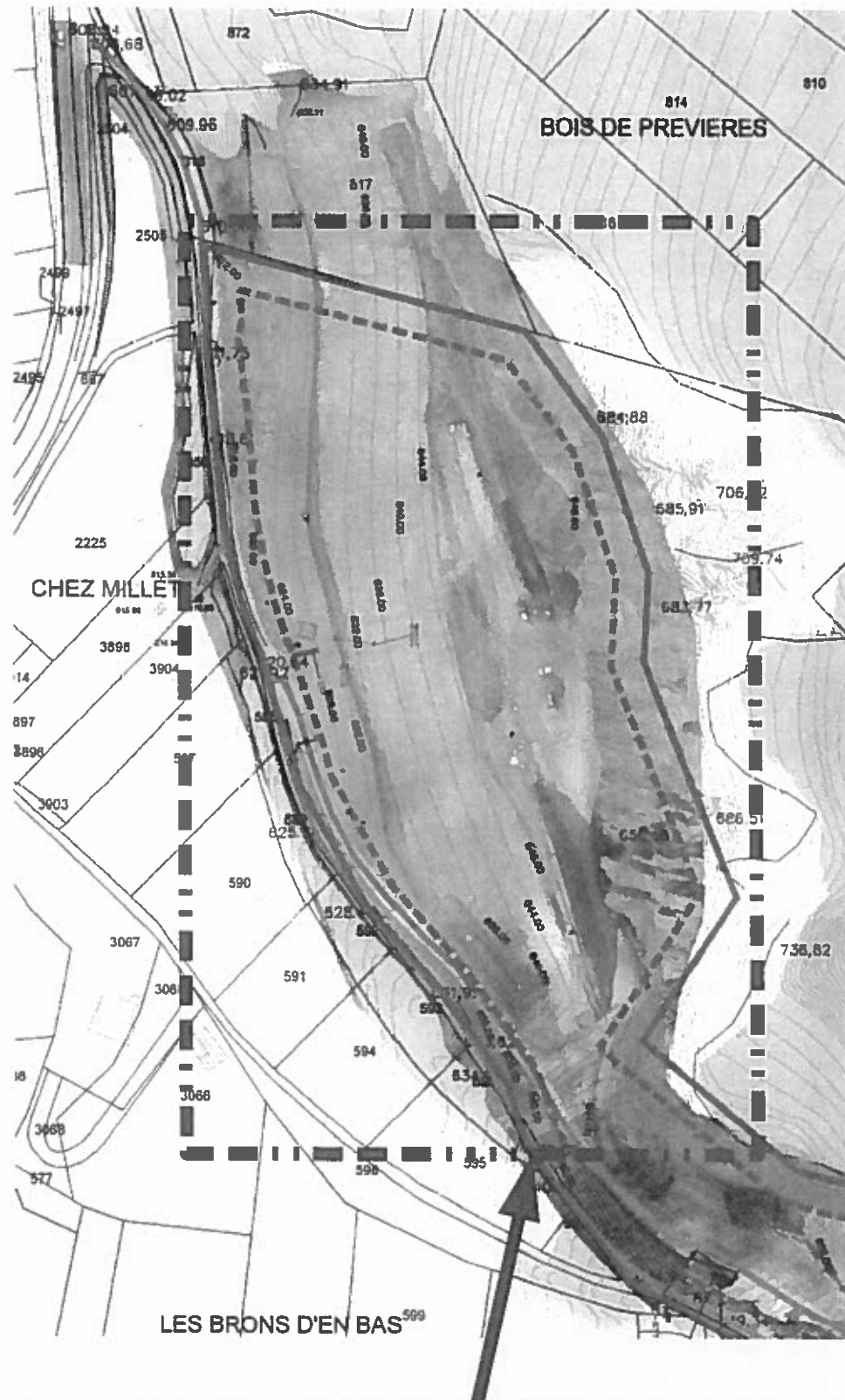
- à monsieur le maire de La Tour chargé de l'affichage prescrit par l'article 6 du présent arrêté ;
- à l'exploitant.

Le Préfet,

Pour le préfet,
la directrice de cabinet
chargée de la suppléance du secrétaire général


Aurélié LEBOURGEOIS

Annexe



Le remblaiement de la zone sud définie par ce périmètre est suspendu